



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et risques**

Affaire suivie par Aurélien BOUJOT
chef du service Urbanisme-Risques
Tél : 05 59 80 87 31
Mél : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 14 février 2022

Le Préfet à
Monsieur Michel Caperan
Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau

Objet : Programme d'études préalables au PAPI du gave de Pau

Pj : Note formulant les réserves, recommandations et points de vigilance à prendre en compte sur la mise en œuvre du PEP du bassin du gave de Pau.

Vous avez déposé pour instruction un programme d'étude préalable (PEP) au PAPI du bassin du gave de Pau le 4 août 2021, dossier complété par une note complémentaire du 30 décembre 2021.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la stratégie locale de gestion des risques inondations (SLGRI) approuvée en juillet 2019. Vous avez mené une concertation avec les différents acteurs du territoire, en associant l'État, depuis le début de l'année 2020.

Le dossier déposé est conforme au cahier des charges PAPI 3 révisé au 1^{er} janvier 2021. Le programme d'études est cohérent avec le diagnostic mené sur le territoire depuis l'élaboration de la SLGRI. Il a fait l'objet d'une instruction par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en lien avec les services de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

J'ai l'honneur de valider le programme d'étude préalable (PEP) au programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) présenté par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP). Cette validation est assortie d'une réserve, de points de vigilance, et de recommandations, que vous trouverez développés dans la note annexée à ce courrier. Le référent PAPI départemental et ses services seront attentifs, lors de la mise en œuvre du PEP, à la mise en œuvre de ces éléments par le syndicat et ses partenaires.

L'unique réserve émise concerne l'équipement en capteurs des aménagements hydrauliques (Action 2.1). Je ne peux valider le programme d'installation de capteurs proposé par le syndicat sans disposer préalablement d'une étude d'opportunité et de définition des besoins (croisant un regard sur les enjeux à alerter et les usages en matière de gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques), précisant des priorités. Cette analyse aura pour objet de définir les éléments du système de collecte de la donnée et de proposer un planning priorisant les installations

sur les stations présentant le plus d'enjeux, tout en tenant compte de l'avancement du classement des ouvrages.

Afin de ne pas ralentir cette démarche, dont je partage l'intérêt, je vous informe que le PEP conservera les montants prévisionnels des travaux, mais que les demandes de subventions pour l'installation des capteurs ne pourront être déposées qu'à partir du moment où les résultats de l'étude d'opportunité auront été validés par mes services.

La fiche action 6.10 portant sur la commune d'Aussevielle n'a pas été retenue car la commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels. Les textes nationaux régissant l'éligibilité des actions au financement du FPRNM excluent cette action.

Je sais compter, depuis plusieurs années déjà, sur l'engagement fort du SMBGP dans le cadre de la prévention des risques inondations, aux côtés des collectivités du territoire. La validation du PEP est d'autant plus porteuse de sens que la fréquence et l'intensité des événements risquent d'augmenter, selon les analyses du GIEC. Il est donc nécessaire qu'ensemble nous puissions continuer à diminuer la vulnérabilité de notre territoire, notamment par l'élaboration dans des délais brefs d'un PAPI.

Je vous demanderai, pendant la période de mise en œuvre du PEP, que le syndicat et ses partenaires puissent exposer, avec la plus grande clarté, le fonctionnement hydraulique global des bassins versants du périmètre et des éventuelles interactions amont-aval des ouvrages, en fonction de leurs caractéristiques, des niveaux de protections réglementaires retenus par les responsables gémapiens, des enjeux et des modes de gestion. Cette explication du fonctionnement global sera le fondement de l'éligibilité des actions du PAPI, il est donc fondamental d'y porter une attention soutenue.

Le présent courrier de validation vous ouvre la possibilité en tant que maître d'ouvrage principal de ce programme d'études, de demander des subventions au titre du FPRNM. Il en est de même des autres maîtres d'ouvrage qu'il vous appartient d'informer.

Il sera nécessaire d'établir pour chaque opération subventionnée une demande de subvention, qui sera instruite dans le cadre du décret 2018-514 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement et aux textes spécifiques liés au FRPNM, dont l'arrêté du 12 janvier 2005. Une rencontre technique spécifique entre les services de la DDTM, en charge de l'instruction de ces demandes, et vos services sera programmée pour assurer la fluidité administrative et financière des actions.

Pour la bonne conduite financière du PEP, je vous prie de bien vouloir établir en septembre de chaque année une programmation financière à transmettre à mes services intégrant :

- le rappel des montants engagés et de l'avancement des paiements réalisés dans l'année
- la programmation d'engagement et de paiement jusqu'à fin décembre de l'année en cours
- une estimation des engagements nouveaux et des paiements à réaliser pour l'année suivante.

Le référent des démarches PAPI dans les Pyrénées-Atlantiques, directeur adjoint de la DDTM 64, reste à votre écoute au sujet de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre du programme d'études préalables au PAPI.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddle BOUTTERA

Copie à : la délégation de bassin (DREAL Occitanie) ; DREAL NA (SRNH) ; DGPR (SRNH/BAT)

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et risques**

Affaire suivie par Aurélien BOUJOT
chef du service Urbanisme et risques
Tél : 05 59 80 87 31

Mél : ddtm-service@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 14 février 2022

NOTE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PEP DU BASSIN DU GAVE DE PAU

Objet : Note sur les réserves, recommandations et points de vigilances à prendre en compte sur la mise en œuvre du PEP du bassin du gave de Pau.

La présente note détaille les réserves, recommandations et points de vigilances qui accompagnent la validation du programme d'études préalables au PAPI du bassin du gave de Pau. Le maître d'ouvrage et ses partenaires devront les prendre en compte pendant la durée de mise en œuvre du PEP, afin de faciliter l'élaboration du futur PAPI.

Point de vigilance (nécessité de contenu des études de définition du prochain PAPI)

La compréhension globale du fonctionnement hydraulique et des éventuelles interactions amont-aval des ouvrages, en fonction de leurs caractéristiques, des niveaux de protections réglementaires retenus par les responsables Gémapiens, des enjeux et des modes de gestion, reste indispensable et doit être construite sur la période du PEP.

Cela constitue un point de vigilance majeur qui doit être pris en compte par le SMBGP et intégré dans les éléments à produire dans le dossier de candidature, pour que la vision d'ensemble absolument nécessaire pour la labellisation du prochain PAPI puisse être exposée clairement en instance de validation (Commission Inondation Adour Garonne ou Nationale selon le montant du prochain PAPI).

Il est notamment rappelé au porteur que des éléments de réponse suffisant devront impérativement être présents dans le dossier qui sera déposé pour le prochain PAPI. En particulier, le point 4.3.4 du cahier des charges fixe les orientations en matière de contenu de la stratégie. Il incombera au porteur de répondre aux attentes que le référent Etat pourra exprimer en la matière compte tenu de son rôle de suivi et de contrôle de l'avancement du programme.

Réserve :

Pour l'action 2.1, relative à l'équipement en capteurs des aménagements hydrauliques, l'installation des capteurs doit être précédée d'une étude d'opportunité et de définition des besoins (croisant un regard sur les enjeux à alerter et les usages en matière de gestion des SE ou AH) et précisant les priorités.

Cette analyse pourra avoir pour objet de définir par ailleurs les éléments du système de collecte de la donnée et de son partage et de proposer le cas échéant un planning priorisant les installations sur les stations présentant le plus d'enjeux partagé.

La réserve pourra être levée par la fourniture des éléments de justification et priorisation du programme de travaux au plus tard avant les demandes de financement correspondantes auprès de la DDTM 64.

Recommandations :

Il est recommandé au SMBGP, porteur du PEP, et à ses partenaires :

1. que la stratégie d'accompagnement des PCS soit menée durant la période de mise en oeuvre du PEP en associant les collectivités dans des logiques de solidarités amont aval au-delà du seul critère de communes sélectionnées pour la réalisation des ouvrages.
2. d'inclure une étude des effets du changement climatique et ses conséquences possibles sur les ouvrages de gestion des écoulements et de protection à échéance de leur amortissement (50 ans), soit directement comme composante d'étude dans l'axe 1, soit de manière intégrée au sein des études complémentaires de chaque aménagement hydraulique ou système d'endiguement, comme paramètre d'analyse socio-économique.
3. de poursuivre la définition de la stratégie d'intervention en matière de réduction de la vulnérabilité (axe 5) à mesure des retours d'expérience et des diagnostics réalisés, et de l'articuler le cas échéant avec la stratégie de prévention des risques assurées par les futurs aménagements hydrauliques, ou celle de protection assurée par les systèmes d'endiguements.
4. d'associer étroitement le Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne, ainsi que les missions de Référents Régional Inondations (RRI - DREAL) et Départementales (RDI - DDTM) à la mise en oeuvre des actions de l'axe 2 et de l'axe 3.
5. de formaliser la composition des membres des Cotech et des Copil et veiller à maintenir un rythme régulier de ces instances (au minimum 2 fois par an pour les Cotech et 1 fois par an pour les Copil).

Rappels :

Les recommandations formulées dans l'arrêté d'approbation de la SLGRI restent d'actualité, la mise en oeuvre du PEP doit contribuer à y répondre :

- mettre à jour les politiques d'urbanisme avec la prise en compte du risque inondation (plans de prévention des risques inondations mis à jour) ;
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la SLGRI, veiller particulièrement à l'avancement et à la finalisation des documents réglementaires : plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- promouvoir les solutions fondées sur la nature (zone d'expansion de crues, de divagation...) parmi les dispositifs possibles de réduction de la vulnérabilité et/ou comme élément de lutte contre les ruissellements ;
- poursuivre et renforcer le travail de concertation des acteurs du territoire ;

- finaliser la définition des systèmes d'endiguement et des niveaux de protection apportés aux territoires protégés ;
- poursuivre la réflexion sur les dispositifs d'alerte des populations intégrant l'opportunité des systèmes locaux et leur articulation avec les dispositifs nationaux existants (vigicrue, vigicrue flash) ;
- s'assurer de la bonne articulation et de la cohérence amont-aval avec la future SLGRI du TRI de Lourdes, qui sera portée par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) ;
- poursuivre l'acquisition des connaissances via le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur :
 - les crues extrêmes (millénales) pour les communes situées en dehors du TRI, en particulier dans les secteurs à enjeux industriels et économiques majeurs où ces connaissances permettraient d'améliorer la gestion de crise ;
 - sur le rôle des affluents secondaires, les problématiques ruissellements et/ou le changement climatique conformément aux orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Enfin, le dossier du prochain PAPI devra comporter :

- les analyses coût-bénéfices et environnementales qui sont à réaliser dans le respect du cahier des charges national et des guides méthodologiques correspondant (notamment celui de mars 2018 pour les AMC/ACB). De plus, dès lors qu'il s'agira d'un aménagement ou d'une protection relevant d'un classement au titre du décret de 2015, les hypothèses pour calculer les ACB / AMC ou simples études comparatives financières reprendront strictement les hypothèses des études (de dangers notamment) correspondantes.
- lorsque des espaces agricoles sont concernés par des aménagements, notamment s'il y a transferts d'inondabilité, la réglementation et le cahier des charges PAPI 3 impose la réalisation d'une étude agricole caractérisant les impacts sur cette activité : la production des études agricoles doit être citée dans les fiches actions, et le guide méthodologique en matière de prise en compte des enjeux agricoles est à prendre comme référence.
- Pour les nouveaux systèmes d'endiguement (SE), un dossier d'autorisation préalable sera requis (dont une des pièces essentielle est l'étude de dangers). Le niveau de précision des études au stade actuel ne permet pas de déterminer la classe des SE à venir mais il est convenu de rappeler qu'en cas de création de SE dans une zone qui ne bénéficiait d'aucune protection contre les inondations, la réglementation prévoit un niveau de sûreté minimal suivant la classe du SE (cf. chapitre 8 du décret du 28 août 2019) : SE de classe A : crue bi-centennale ; SE de classe B : crue centennale ; SE de classe C : crue cinquantennale.

Autres éléments de mise au point du dossier :

Il est rappelé que :

- les règles de gestion du FPRNM permettent aux SMBGP de demander la subvention d'animation (axe 0) à hauteur de 135 000 € sur la durée de PAPI, correspondant à 50 % du montant global de l'animation.
- l'action 1.6 contribue au financement d'action de communication commun avec les fiches action 1.5, 1.9, 1.10 et 5.1. Il faudra faire apparaître dans chacune de ces fiches la part d'étude dont le financement / réalisation est assuré dans l'action 1.6 pour faciliter le suivi général de ces actions de communication.
- pour l'action 1.2 relative à la mise en cohérence des études hydrauliques de l'Ousse : il est nécessaire de clarifier la méthode d'analyse qui sera mise en oeuvre pour aboutir au résultat escompté, la simple compilation des études existantes paraissant insuffisante
- il est nécessaire de procéder à la vérification des renvois entre fiches : des erreurs de numérotation persistent.

- les fiches 7.10 et 7.11 sont à joindre au dossier.
- en l'absence de PPR prescrit, le projet sur la commune d'Aussevielle ne pourra être éligible au financement du FPRNM. La fiche action correspondante doit être retirée ou ne pas faire référence à subvention FPRNM.
- le SMBGP fera un retour synthétique, le cas échéant, sur les avis des partenaires éventuellement formulés depuis que le dossier de PEP a été mis à disposition sur le site internet du SMBGP.